



# Chaîne Bleue Mondiale

pour la protection des animaux et de la nature, par la propagande,  
l'éducation culturelle et les inspections

Avenue de Visé 39 - 1170 Bruxelles | tél.: 02 673 52 30 | fax: 02 672 09 47

e-mail [contact@bwk-cbm.be](mailto:contact@bwk-cbm.be) | [www.chaine-bleue-mondiale.be](http://www.chaine-bleue-mondiale.be)

C.C.P. BE59 0000 0380 5026 | BNP Paribas BE25 2100 4231 4482

 [facebook.com/Chaîne-Bleue-Mondiale-Aisbl](https://facebook.com/Chaîne-Bleue-Mondiale-Aisbl)

membre:CNPA



## ABOIEMENTS EXCESSIFS

Bien que l'aboiement chez le chien soit un moyen de communication avec lequel il peut se faire comprendre de différentes façons par ses maîtres, il peut arriver que certains aboiements notamment permanents soient considérés comme des nuisances sonores. Des actions en injonction et des contraventions sont possibles.

Il est tout d'abord important de connaître la cause des aboiements constants.

- L'ennui : un chien pas suffisamment occupé peut se lancer dans des concerts d'aboiements.
- La solitude : votre chien n'aime pas être seul et aboie pour exprimer son mécontentement.
- L'attention : par des aboiements constants, votre chien peut vouloir attirer votre attention.

Mis à part ces raisons qui résultent plus d'un problème d'éducation, votre chien peut également aboyer car il souffre (douleur) ou présente un problème neurologique. Dans ces cas, il vous faut consulter un vétérinaire pour aider votre compagnon à quatre pattes.

### Nuisances sonores – définition

Tapages (diurnes et/ou nocturnes) de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsqu'ils sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux dont ils en ont la garde (ex : appareils de diffusion, instruments de musique, travaux, jeux bruyants, cris d'animaux, moteurs, ...).

Dès lors que ces nuisances sonores, qui peuvent être constatées par les forces de l'ordre, provoquent une gêne du voisinage par leurs durées, leurs caractères répétitifs ou leurs puissances sonores, sont considérées comme telles :

- Travaux
- Volume trop élevé d'une télévision
- Musique trop forte
- **Bruits provenant d'animaux de compagnie** (aboiements, hurlements, cris chants (émissions vocales))
- Fête
- Dispute
- Appareils électroménagers bruyants
- Jeux bruyants
- Pétards ou feux d'artifice

Par conséquent, si votre chien aboie de temps en temps, cela n'est pas très grave mais si les aboiements sont incessants et qu'aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée entre vous et le voisinage, ce dernier peut faire appel à la police.



# Chaîne Bleue Mondiale

pour la protection des animaux et de la nature, par la propagande,  
l'éducation culturelle et les inspections

Avenue de Visé 39 - 1170 Bruxelles | tél.: 02 673 52 30 | fax: 02 672 09 47

e-mail [contact@bwk-cbm.be](mailto:contact@bwk-cbm.be) | [www.chaine-bleue-mondiale.be](http://www.chaine-bleue-mondiale.be)

C.C.P. BE59 0000 0380 5026 | BNP Paribas BE25 2100 4231 4482

 [facebook.com/Chaîne-Bleue-Mondiale-Aisbl](https://facebook.com/Chaîne-Bleue-Mondiale-Aisbl)

membre:CNPA



Le policier, après avoir vérifié si le règlement communal sanctionne ce type de nuisance, établira un rapport administratif qui permettra au fonctionnaire sanctionnateur de prononcer une sanction administrative communale classique (SAC).

Si après plusieurs amendes, les nuisances continuent, le policier peut soit entamer une procédure civile, soit informer le bourgmestre avec un rapport administratif détaillé.

Certains règlements communaux permettent au Bourgmestre d'imposer certaines mesures au propriétaire du chien s'il constate un trouble assez important. Celles-ci peuvent aller de l'interdiction de laisser son ou ses chiens à l'extérieur après une certaine heure à l'obligation d'équiper leur niche d'une isolation acoustique.

Le voisin qui se sent importuné par les aboiements peut également s'adresser au juge de paix. Ce dernier convoquera dans un premier temps les 2 parties en vue d'une tentative de conciliation. Si cela n'est pas possible, une procédure au fond suivra.

Au cours de l'audience, le juge de paix déterminera si l'équilibre entre le droit d'utiliser et de jouir de son habitation, d'une part, et le trouble anormal causé par le voisinage, d'autre part, n'est pas rompu. Dans son appréciation, le magistrat tiendra notamment compte des moments de contrariété, mais également de la fréquence et de l'intensité des nuisances sonores.

Si le juge estime que les aboiements du chien porte atteinte à cet équilibre, le propriétaire du chien sera tenu à des réparations qui peuvent être les suivantes :

- Indemniser le plaignant en guise de compensation.
- Rembourser les frais liés aux mesures compensatoires prises par le plaignant pour ramener le désagrément à un niveau normal.
- Obliger de prendre des mesures visant à réduire la nuisance excessive à un niveau normal, de manière à permettre de restaurer l'utilisation et la jouissance normales et équilibrées de l'habitation.

Si les aboiements ont un lien avec le bien-être animal, le policier devra, lors de son enquête, en rechercher la cause sous-jacente car tout propriétaire d'un animal ou toute personne qui en la garde doit procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

Cette personne ne peut réduire la liberté de mouvement de l'animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables et tout animal détenu en extérieur dispose d'un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie.

**Une règle à retenir : un chien bien éduqué ne dérange personne ! Et cette éducation ne peut venir que de la part d'un être humain bien éduqué !**